



POLITIQUE RELATIVE AUX PRINCIPES RÉGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

PV-08 RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS

PV-08-01 Conditions de la rémunération

Au chapitre de la rémunération, la Caisse favorise le principe voulant que la rémunération des dirigeants d'une entreprise soit liée aux résultats de l'entreprise et aux gains qui en découlent pour les actionnaires.

Tout en gardant l'entreprise concurrentielle, le conseil d'administration devrait faire preuve de modération lors de la détermination de la rémunération des principaux dirigeants et être sensible aux préoccupations manifestées par la société.

La Caisse favorise également une politique de rémunération axée sur une partie variable, liée aux résultats de l'entreprise ou à l'atteinte d'objectifs.

En plus d'appliquer les principes généraux énoncés, la Caisse prendra notamment en compte les caractéristiques suivantes lors de son examen d'un régime de rémunération :

- La déclaration explicite, par le conseil d'administration, des principes auxquels il se conforme en matière de rémunération des hauts dirigeants, du rapport entre ces principes et les objectifs stratégiques de l'entreprise, des objectifs de rendement et de tout changement à ces égards;
- La description du processus suivi pour établir le régime de rémunération incitative, incluant le rôle et l'identité des conseillers externes retenus pour assister le comité, ainsi que la rémunération qui leur est versée;
- La déclaration intégrale de l'ensemble des avantages y compris les régimes de retraite et les indemnités de départ versées;
- Le nombre d'options pouvant devenir exerçables en fonction de l'atteinte d'objectifs de performance;
- Les exigences fixées pour les hauts dirigeants et les cadres supérieurs en matière d'actionariat.